

ACADEMIE DE LA MARTINIQUE

**Avenant n°1
à la convention pour l'organisation des activités d'EPS à l'école
Circonscription de Trinité**

Références :

Vu le Code de l'Education ;
Vu le Code du Sport notamment ses articles ;
Vu l'arrêté du 9 novembre 2015 fixant les programmes d'enseignement du cycle des apprentissages fondamentaux (cycle 2), du cycle de consolidation (cycle 3) et du cycle des approfondissements (cycle 4) ;
Vu l'arrêté du 9 novembre 2015 fixant les horaires d'enseignement des écoles maternelles et élémentaires ;
Vu la circulaire n° 92-196 du 3 juillet 1992 relative à la participation d'intervenants extérieurs aux activités d'enseignement dans les écoles maternelles et élémentaires modifiée par la circulaire n°2004-139 du 13 juillet 2004, elle-même modifiée par la circulaire n°2004-173 du 15 octobre 2004 ;
Vu la circulaire n° 99-136 du 21 septembre 1999 relative à l'organisation des sorties scolaires dans les écoles maternelles et élémentaires publiques ;
Vu la note de service n° 94-116 du 9 mars 1994 relative à la sécurité des élèves pendant la pratique des activités physiques scolaires.

Entre les soussignés :

L'Académie de la Martinique, représentée par Monsieur Pascal JAN, recteur de région académique, chancelier des universités, directeur académique des services de l'Education nationale, désigné ci-dessous par l'expression « l'Académie »,

Et

La Ville du Robert, représentée par le maire, Monsieur Alfred MONTHIEUX,

En date du 17 octobre 2017, les parties sus-désignées ont conclu une convention ayant pour objet de fixer les modalités d'organisation des activités d'EPS à l'école, pour les classes situées sur la commune du Robert relevant de la circonscription de Trinité.

En cours d'exécution de la convention précitée, la ville du Robert a souhaité élargir le périmètre du partenariat initialement prévu à l'ensemble des élèves des écoles publiques de la commune.

En conséquence de quoi les partenaires sont convenus de modifier la convention initiale prise en son article 4.3 comme suit :

Classes concernées

Sont concernées les classes de cycle 1, de cycle 2 et de cycle 3.

Les autres dispositions de la convention initiale demeurent inchangées.

Le présent avenant entre en vigueur le lendemain de sa signature par les deux parties signataires et demeure en vigueur jusqu'au terme de la convention.

Etablie en deux exemplaires originaux, un pour chaque partie signataire

Fait à Schoelcher, le 28 janvier 2021.

Pour la ville du Robert

Pour l'Académie de la Martinique,


Pour le Recteur et par délégation
L'inspectrice Académique - DAASEN
Corinne GAU

Le maire,

Le recteur de région académique,

Alfred MONTHIEUX

Pascal JAN

Vu et pris connaissance,

Vu et pris connaissance,

L'IEN de la circonscription de
.....

Le/la directeur(trice) de l'école
.....
Mme/Mr.....